



CHAPITRE 16

Loi relative aux écoles de protection de l'enfance

[Sanctionnée le 3 juin 1944]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 62, **1.** Les Statuts refondus, 1941, sont modifiés en y insérant le chapitre suivant à la place occupée par le chapitre 62, abrogé par l'article 4 de la loi 7 George VI, chapitre 15:

"CHAPITRE 62

"LOI CONCERNANT LES ÉCOLES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Titre abrégé. **"1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des écoles de protection de l'enfance*.

Demande et inspection. **"2.** Sur demande d'une institution qui désire être reconnue comme école de protection de l'enfance, le secrétaire de la province peut ordonner qu'une inspection soit faite, par un ou plusieurs inspecteurs désignés par lui, aux fins de constater si cette institution est en mesure de recevoir les enfants à lui être confiés conformément à la Loi de la protection de l'enfance.

Rapports. Le rapport de l'inspection doit être accompagné de rapports de fonctionnaires compétents des départements de la santé, du bien-être social et du travail concernant respectivement la salubrité, la compétence et la sécurité de l'établissement.

CHAPTER 16

An Act respecting Child Protection Schools

[Assented to, the 3rd of June, 1944]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

R.S., c. 62, **1.** The Revised Statutes, 1941, are amended by inserting therein the following chapter in the place occupied by chapter 62, repealed by the act 7 George VI, chapter 15, section 4:

"CHAPTER 62

"AN ACT RESPECTING CHILD PROTECTION SCHOOLS

Short title. **"1.** This act may be cited as the *Child Protection Schools Act*.

Application and inspection. **"2.** Upon the application of any institution desirous of being recognized as a child protection school, the Provincial Secretary may order that an inspection be made, by one or more inspectors appointed by him, for the purpose of ascertaining whether such institution is in a position to receive the children to be committed to it in accordance with the Children's Protection Act.

Reports. The report of the inspection must be accompanied by reports from competent officers of the Departments of Health, of Social Welfare and of Labour, concerning respectively the salubrity, sufficiency and safety of the establishment.

- Reconnaissance. "3. Sur le rapport prévu à l'article précédent et la proposition du secrétaire de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil reconnaît, s'il y a lieu, l'institution comme école de protection de l'enfance, aux conditions qu'il juge à propos de fixer.
- Avis. "4. Avis de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil est publié dans le délai d'un mois dans la *Gazette officielle de Québec*.
- Additions, etc. "5. Des additions ou changements de quelque importance ne doivent être faits à une école de protection de l'enfance sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.
- Paiement. "6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer le prix qui sera payé par jour pour chaque enfant dans les écoles de protection de l'enfance. Il peut aussi, aux conditions et pour le temps qu'il jugera à propos de fixer, autoriser le secrétaire de la province à conclure des ententes avec les écoles de protection.
- Contrats. "6. The Lieutenant-Governor in Council may set the price to be paid per day for each child in a child protection school. He may also, upon such conditions and for such time as he may deem fit to fix, authorize the Provincial Secretary to enter into agreements with child protection schools.
- Age des enfants. "7. Nul enfant ne doit être reçu dans une école de protection de l'enfance avant d'avoir atteint l'âge de six ans, ni ne doit y être gardé après la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de seize ans.
- Enfants infirmes. "8. Les enfants qui, à raison d'une infirmité physique ou mentale, ne peuvent suivre les cours ordinaires des écoles de protection de l'enfance mais sont néanmoins éducatibles, doivent être reçus dans des écoles spécialement destinées à de tels enfants anormaux.
- Inspection annuelle. "9. Toute école de protection de l'enfance est visitée au moins une fois par année par un ou plusieurs inspecteurs chargés de ce devoir par le secrétaire de la province. Le rapport de cette inspection doit être accompagné des mêmes rapports que celui prévu à l'article 2.
- Liste au secrétaire de la province. "10. Dans les quinze premiers jours des mois de janvier et de juillet de chaque année, les directeurs de chaque école de protection de l'enfance doivent transmettre au secrétaire de la province une liste spécialement préparée pour les fins de la présente loi, dûment attestée sous serment et contenant:
- "3. Upon the report contemplated in the preceding section and upon the proposal of the Provincial Secretary, the Lieutenant-Governor in Council shall, if there be occasion, recognize the institution as a child protection school, upon such conditions as he may deem expedient to fix.
- "4. Notice of the decision of the Lieutenant-Governor in Council shall be published within a delay of one month in the *Quebec Official Gazette*.
- "5. No addition or change of any importance shall be made to a child protection school without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.
- "6. The Lieutenant-Governor in Council may set the price to be paid per day for each child in a child protection school. He may also, upon such conditions and for such time as he may deem fit to fix, authorize the Provincial Secretary to enter into agreements with child protection schools.
- "7. No child shall be admitted to a child protection school before attaining the age of six years, nor shall he be kept therein after the end of the school year during which he attains the age of sixteen years.
- "8. Children who, through physical or mental infirmity, cannot follow the ordinary courses of a child protection school but who are nevertheless educable, must be admitted to schools specially intended for such abnormal children.
- "9. Every child protection school shall be visited at least once a year by one or more inspectors charged with such duty by the Provincial Secretary. The report of such inspection must be accompanied by the same reports as accompany the report contemplated in section 2.
- "10. Within the first fifteen days of the months of January and July in every year, the managers of each child protection school must forward to the Provincial Secretary a list specially drawn up for the purposes of this act, duly sworn and containing:

1° Les noms des enfants gardés dans cette école en vertu de la Loi de la protection de l'enfance;

2° Le nom de la société de protection ou du fonctionnaire qui les a confiés à l'école;

3° La résidence de chaque enfant à la date à laquelle la garde en a été confiée à cette société ou à ce fonctionnaire.

Transmis-
sion de
liste.

"11. Cette liste est transmise par le secrétaire de la province au directeur de la protection de l'enfance.

Révoca-
tion d'au-
torisation.

"12. L'autorisation accordée à une école de protection de l'enfance peut être révoquée par le lieutenant-gouverneur en conseil et, par la publication de cette révocation dans la *Gazette officielle de Québec*, l'institution visée devient déchu du droit de recevoir des enfants en vertu de la Loi de la protection de l'enfance.

Dépenses.

"13. Les dépenses encourues pour la mise à exécution de la présente loi sont payées sur les deniers votés à cette fin par la Législature."

Idem pour
1944-45.

2. Les sommes votées par la Législature pour l'année financière 1944-1945 applicables aux écoles d'industrie sont applicables également aux écoles de protection de l'enfance.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1. The names of the children kept in such school under the Children's Protection Act;

2. The name of the protection society or functionary who committed them to the school;

3. The residence of each child on the day on which he was committed for custody to such society or functionary.

"11. Such list shall be transmitted by the Provincial Secretary to the superintendent of child protection.

"12. The authorization granted to a child protection school may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council and, by the publication of such revocation in the *Quebec Official Gazette*, the institution concerned shall forfeit the right to admit children under the Children's Protection Act.

"13. The expenses incurred for the carrying out of this act shall be paid out of the moneys voted for such purpose by the Legislature."

2. The sums voted by the Legislature for the financial year 1944-1945, applicable to industrial schools, shall also be applicable to child protection schools.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.